



Mairie de La Regrippière **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA
RÈGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Monsieur Le Maire de la commune de LA REGRIPIÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la consommation,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant la recrudescence de méthodes de démarchage abusif auprès des citoyens de la commune,

Considérant la recrudescence des signalements d'agissements de faux agents de la fonction publique ou d'agents prestataires,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer toute action de démarchage à domicile,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le démarchage à domicile, aussi appelé porte à porte ou vente à domicile, est une activité commerciale qui consiste à se déplacer au domicile de potentiels acheteurs et consommateurs. Il s'agit de leur vendre des biens ou des services, au moyen d'un contrat. La vente à domicile est soumise à une réglementation qui sert à protéger le consommateur. Les règles portent sur le contenu du contrat et sur les délais de rétractation.

Article 2

En raison de la recrudescence de signalements d'agissements frauduleux de faux agents d'une fonction publique, de faux agents prestataires d'un service public, d'actions douteuses envers les personnes vulnérables, il y a lieu d'établir des règles encadrant cette activité sur l'ensemble de la commune de LA REGRIPIÈRE.

Article 3

Toute structure commerciale souhaitant procéder à du démarchage sur le territoire de la commune devra se faire connaître auprès de mairie au minimum un mois avant l'action envisagée.

Article 4

La déclaration pourra se faire soit par courrier LRAR auprès de la mairie soit par mail à : contact@mairie-laregrippiere.fr

Article 5

La déclaration devra indiquer le nom de la société, le bien ou le service vendu, l'identité des personnes intervenantes, les date et heure d'intervention et les secteurs ciblés.

Article 6

Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette - BP 241 - 44041 NANTES Cedex] dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice Générale des Services, La Commandante de communauté de brigade de gendarmerie LE LOROUX BOTTEREAU, Le Responsable du service commun de Police Municipale, et tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Regrippière, le 22 mars 2024

Le Maire,
Pascal EVIN

